PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société METHASEILLE de satisfaire aux prescriptions relatives à la maintenance des équipements qui composent son installation de méthanisation

n° 2025-0189
AIOT : 00030012511

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et en particulier ses articles L.512-8 à L.512-22, R.512-47, L.514-1 et L. 514-5 ;

Vu l'article R.511-9 du Code de l'environnement, dont l'annexe constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 ;

Vu la preuve de dépôt n°A-6-NFYPG492NQ du 29 juin 2016, concernant les installations de méthanisation sises au Champ Bretant lieu dit Lixières à Belleau ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé 2025_0748 en date du 16 juillet 2025, dont copie a été adressée à la société METHASEILLE, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier postal avec accusé de réception daté du 24 juillet 2025 ;

Vu l'absence d'observations présentées par la société METHASEILLE sur ledit projet ;

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03 83 34 26 26
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

Considérant que la société METHASEILLE est tenue par l'article 3.6.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 suscité, de mettre en œuvre un programme de maintenance préventive et d'en assurer une révision périodique ;

Considérant que la société METHASEILLE n'a pas procédé depuis plus de 18 mois à la révision de son programme de maintenance préventive et cela malgré la mise en œuvre de nouveaux équipements, comme un groupe électrogène de secours en 2024 ;

Considérant que dès lors les dispositions l'article 3.6.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que la société METHASEILLE est tenue par l'article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé, d'équiper les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuites, d'un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone régulièrement vérifié, calibré et qui permette de contrôler la bonne ventilation des locaux ;

Considérant que la société METHASEILLE n'est pas en capacité de justifier, dans le local occupé par le générateur d'électricité par combustion du biogaz, de la mise en œuvre d'un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone qui soit régulièrement vérifié et calibré et qui permette de contrôler la bonne ventilation de ce local ;

Considérant que dès lors les dispositions l'article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que cette situation est de nature à présenter des dangers et inconvénients pour la sécurité de l'installation, la protection de l'environnement et la santé publique, intérêts mentionnés à article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1 : Champ et portée du présent arrêté

La société METHASEILLE, dont le siège social est sis au 17 rue Saint-Pierre – Morey à Belleau (54610) qui exploite sous le régime de la déclaration une installation de méthanisation, au Champ Bretant lieu dit Lixières à Belleau, est mise en demeure de mettre en œuvre :

- un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz, installations électriques) et la prévention des émissions odorante, qui soit à jour des équipements mis en œuvre (prescription : article 3.6.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009) ;

- un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone qui soit régulièrement vérifié et calibré et qui permette de contrôler la bonne ventilation dans le local dédié à la production d'électricité par

combustion du biogaz, (prescription : article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009) ;

dans le délai maximal de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1 du présent arrêté de se conformer à cette injonction, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délai et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 20038 – 54 036 Nancy Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, ce délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application numérique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Exécution et information

Le Secrétaire général de la préfecture et l'Inspection des installations classées de la DREAL GRAND EST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- La société METHASEILLE

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Belleau

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement.

Nancy, le 11 SEP. 2025

Le préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Frédéric CLOWEZ